### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

-----

# Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°144/2023/ANRMP/CRS DU 30 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE STAR KAN AVIATION POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES AERONEFS DE LA SOCIETE AIR COTE D'IVOIRE

## LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société STAR KAN AVIATION en date du 21 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2023 enregistrée le 26 juillet 2023 sous le n°1746, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société STAR KAN AVIATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du marché relatif à l'entretien des aéronefs de la société Air Côte D'ivoire ;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société STAR KAN AVIATION (SKA) a signé un contrat de prestation de service avec la société Air Côte d'Ivoire (ACI) suite à un appel d'offres pour le nettoyage approfondi de l'intérieur de la cabine et l'entretien extérieur en base de la flotte de la société ACI, pour une durée de deux (02) ans allant du 19 août 2020 au 19 août 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction ;

Ledit contrat conformément aux dispositions contractuelles a fait l'objet d'une reconduction tacite pour la période allant du 20 août 2022 au 19 août 2023 ;

Par correspondance en date du 08 février 2023, la société ACI a notifié à la société SKA son intention de ne plus renouveler le contrat les liant, aux motifs qu'elle souhaitait optimiser ses coûts sur l'ensemble de ses contrats :

En retour, la société SKA a réaffirmé sa volonté et sa disponibilité pour toute forme d'échanges et de propositions de la part de la société ACI, relativement à la révision de ses coûts, d'autant plus qu'elle avait déjà opéré plus de trente pour cent (30%) de réduction sur sa tarification, depuis le début de leur collaboration ;

La requérante soutient que malgré ses propositions, la société ACI a décidé de confier le nettoyage et l'entretien de ses aéronefs à la société MENZIES AVIATION, en violation des exigences du Code des marchés publics ;

Selon la société SKA, la société ACI a non seulement violé les dispositions du Code des marchés publics sur l'obligation d'attribuer les marchés par appel d'offres, mais également les droits qui lui sont reconnus et octroyés par ledit Code en sa qualité de titulaire du marché en cours ;

Par conséquent, la plaignante sollicite la réparation de cette injustice par l'ANRMP;

#### LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE AIR COTE D'IVOIRE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, la société Air Côte d'Ivoire a indiqué, dans sa correspondance en date du 11 août 2023, que contrairement aux déclarations de la société SKA, le contrat qu'elle a signé avec la société MENZES AVIATION est régulier et conforme aux dispositions de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a expliqué que la prestation de nettoyage et d'entretien des aéronefs est inscrite dans le sous-compte 624 relatif à l'entretien, réparation et maintenance qui fait l'objet d'une exemption expresse de l'obligation de passer marchés ;

Elle a ajouté que la conclusion de ce contrat lui a permis de réduire de moitié le coût annuel alloué aux prestations de nettoyage et d'entretien de ses aéronefs ;

#### LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE MENZIES AVIATION

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 21 août 2023 invité la société MENZIES AVIATION à faire ses observations sur les griefs de la société SKA;

En retour, par correspondance en date du 24 août 2023, la société MENZIES AVIATION a indiqué que le délai qui lui est imparti pour répondre ne lui permet pas de formuler une argumentation claire et pertinente compte tenu des diligences internes à mener pour ce type de requête et, par conséquent, se réserve le droit de revenir dans les meilleurs délais avec ses observations ;

#### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché ;

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°126/2023/ANRMP/CRS du 08 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 21 juillet 2023 par la société STAR KAN AVIATION devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

#### **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la société SKA invoque l'attribution par la société ACI au profit de la société MENZIES AVIATION, du contrat d'entretien et de nettoyage de ses aéronefs, en violation des dispositions du Code des marché publics ;

Que de son côté, la société ACI soutient qu'elle n'a commis aucune irrégularité dans la mesure où la prestation de nettoyage et d'entretien des aéronefs enregistrée dans le sous-compte 624, au regard de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues au Code des marchés publics, fait l'objet d'une exemption expresse de l'obligation de passer des marchés ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 2.1 du Code des marchés publics, « Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que par les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public, d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire. »;

Qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par

le Code des marchés publics, « Les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financières publiques majoritaires et assimilées, tous les sous-comptes de la classe 6 (charges) et la classe 2 (immobilisations) sont soumis à l'obligation de passer des marchés à l'exception de ceux indiqués ci-après : (...)

Classe 6 : Comptes de charges des activités ordinaires

comptes	intitulés	Sous comptes
62	Services extérieurs A	621 : Sous-traitance générale
		622 : Locations et charges locatives
		623 : Redevance de crédit-bail et contrats assimilés
		624 : Entretien, réparation, maintenance
		6242 : Entretien et réparation des biens meubles
		6243 : Maintenance
		6248 : Autre entretiens et réparations »

Qu'ainsi, il résulte des dispositions précitées que le sous-compte 624 de la classe 6 relatif à l'entretien, la réparation et la maintenance est exempté de l'obligation de passer marchés ;

Qu'en l'espèce, suite au recours de la société SKA, dénonçant l'attribution par entente directe du contrat d'entretien et de nettoyage des aéronefs à l'entreprise MENZIES AVIATION, l'ANRMP dans le cadre de l'instruction du dossier a demandé par correspondance en date du 31 juillet 2023 à la société ACI, de lui transmettre sa demande d'autorisation de passer ce marché par entente directe, l'autorisation qui lui a été donnée par le Ministre en charge des marchés publics ainsi qu'une copie de ce marché;

Qu'en retour, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 11 août 2023, a indiqué que la prestation de nettoyage et d'entretien des aéronefs au regard de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 est exemptée de l'obligation de passer marché;

Que suite aux déclarations de l'autorité contractante, l'Organe de régulation lui a demandé de lui transmettre une copie de son plan de passation des marchés, de la notification par la DGMP de ses lignes à marchés ainsi que celle du contrat conclu avec la société MENZIES AVIATION ;

Que faisant à cette demande, l'autorité contractante a transmis copie de la décomposition de son budget 2023, de son plan de passation de marchés, la notification de ses lignes à marchés ainsi que le projet du contrat qu'elle envisage de signer avec la société MENZIES AVIATION ;

Que cependant, contrairement aux déclarations de la société ACI selon lesquelles, le contrat conclu avec la société MENZIES AVIATION porte sur une activité inscrite dans le compte 62, sous-compte 624 relatif à l'entretien, la réparation et la maintenance, il ressort de la décomposition du budget de la société ACI que le lavage d'avion autrement dit le nettoyage de ses avions a été inscrit dans le compte 63 relatif aux services extérieurs B, sous-compte 638 relatif aux autres charges externes ;

Que toutefois, aux termes des dispositions de l'article 20.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021, les activités de tous les sous-comptes du compte 63 sont également exemptées de l'obligation de passer marchés ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 19 janvier 2023, la DGMP a notifié à l'autorité contractante ses lignes à marchés parmi lesquelles ne figure, ni le nettoyage, ni le lavage des avions, de sorte que cette activité ne figure pas dans le plan de passation des marchés de la société ACI;

Qu'ainsi, en signant directement avec la société MENZIES AVIATION un contrat de prestation de services pour le nettoyage de ses aéronefs, la société ACI n'a pas violé les dispositions de l'article 2.1 du Code des marchés publics susvisé ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer la société SKA mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter.

#### **DECIDE:**

- 1) La société STAR KAN AVIATION est mal fondée en sa dénonciation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société STAR KAN AVIATION, et à la société AIR COTE D'IVOIRE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**